

consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,

Le secrétaire général,

Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du site Oued Remaïlia parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement du site Oued Remaïlia parmi les sites historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente le site de Oued Remaïlia du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — Le site de Oued Remaïlia est classé parmi les sites historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Sidi Makhlouf, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,

Le secrétaire général,

Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du site des ruines romaines du cap dit « les trois îlots », parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement du site des ruines romaines du cap dit « les trois îlots », parmi les sites historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente le site antique, ruines romaines du cap dit « les trois îlots », du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — Le site antique, ruines romaines du cap dit « les trois îlots », est classé parmi les sites historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,

Le secrétaire général,

Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du cimetière d'El Ghobrini (Sidi Braham El Ghobrini), parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement du cimetière d'El Ghobrini parmi les sites historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;